

(1)

(N° 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

ART. 310^{bis}.

Disposition proposée par M. MONCUEUR.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui, la nuit, s'introduira furtivement ou sera trouvé caché dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui.

ART. 319.

Amendement présenté par M. ORTS.

Après les mots : *sera admis à faire*, intercaler ceux-ci : *devant le jury*, etc. (le reste comme au projet).

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. 1^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rédactions et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

Amendements à ce titre, proposés par le Gouvernement, n° 155.

} Session de 1857-1858.